



Le Secrétaire général

Fribourg, le 10 avril 2024

20^{ème} rapport de la CLDJP à la Commission interparlementaire de contrôle des concordats latins du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes et du 24 mars 2005 sur la détention pénale des personnes mineures - séance du 6 mai 2024 à Fribourg

PLAN DU RAPPORT

1.	INTRODUCTION	2
2.	FONDEMENT DES CONCORDATS	2
3.	NIVEAU INTERCANTONAL	3
	<i>A. Commission pour l'exécution des sanctions pénales</i>	3
	<i>B. Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales</i>	4
	<i>C. Système d'information dans l'exécution des peines (SI-EP)</i>	4
	<i>D. Projet de concordat sur l'échange intercantonal de données électroniques dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales, de la détention avant jugement et de la détention administrative</i>	5
4.	CONCORDAT LATIN DU 10 AVRIL 2006 SUR LA DÉTENTION PÉNALE DES ADULTES ET DES JEUNES ADULTES	6
	<i>A. Prix de pension</i>	6
	<i>B. Modification de la réglementation concordataire</i>	6
	<i>C. Statistiques</i>	7
	<i>D. Planification concordataire</i>	7
	<i>E. Processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR)</i>	8
	<i>F. Surpopulation carcérale</i>	9
5.	CONCORDAT LATIN DU 24 MARS 2005 SUR L'EXÉCUTION DE LA DÉTENTION PÉNALE DES PERSONNES MINEURES	10
	<i>A. Pramont</i>	10
	<i>a) Taux d'occupation pour l'année 2023</i>	10
	<i>b) Liste d'attente au 8 mars 2024</i>	10
	<i>c) Répartition des mineurs et journées de placement par canton en 2023</i>	10
	<i>B. EDM Aux Léchaïres</i>	10
	<i>Statistiques 2023</i>	11
	<i>a) Occupation par canton</i>	11
	<i>b) Taux d'occupation</i>	11
	<i>c) Journées de détention par mois</i>	11
	<i>d) Journées par régime et nombre de placements</i>	11
	<i>e) En chiffres consolidés selon plusieurs variables</i>	12
	<i>f) Placements par âge et sexe</i>	12
	<i>g) Placements mineurs – jeunes adultes</i>	12
	<i>C. Etablissement fermé pour jeunes filles</i>	12

1. Introduction

La Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) est présidée depuis le 1^{er} janvier 2024 par M. le Conseiller d'Etat Frédéric Favre, chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) du canton du Valais. Cette présidence s'étend également à la Conférence latine des Chefs des Départements compétents en matière d'asile et des migrants (CLDAM) et à la Conférence latine des Directrices et Directeurs des affaires militaires et de la protection de la population (CLAMPP). M. le Conseiller d'Etat Norman Gobbi, chef du département des institutions de la République et canton du Tessin, assume la vice-présidence.

M. le Conseiller d'Etat Romain Collaud, à la tête de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) du canton de Fribourg, préside le concordat latin sur la détention pénale des adultes et des jeunes adultes, ainsi que du concordat latin sur la détention pénale des personnes mineures.

M. le Conseiller d'Etat Alain Ribaux siège toujours au comité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) avec la fonction de co-président, fonction partagée avec Mme la Conseillère d'Etat Karin Kayser-Frtschi (NW).

MM. les Conseillers d'Etat Frédéric Favre et Norman Gobbi sont toujours membres du comité de la CCDJP.

Quant à la CLDJP, son organigramme est le suivant :

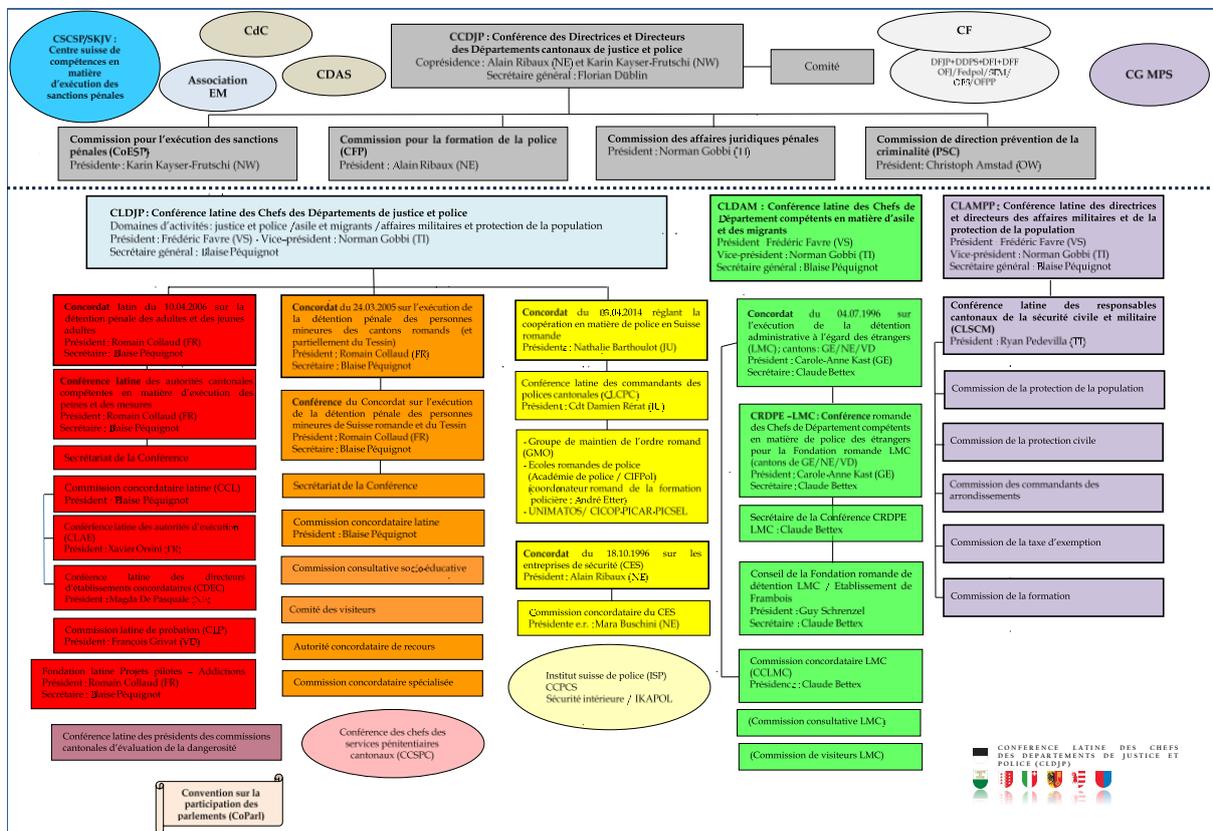


Tableau 1

2. Fondement des concordats

Selon le principe posé par l'art. 123 al. 2 Cst, l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal est du ressort des cantons. Il découle de ce principe constitutionnel que ces derniers doivent non seulement créer et exploiter les établissements pour ce faire, mais encore exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux, conformément à l'injonction de l'art. 372 al. 1 CP. Ils sont également tenus d'exécuter les jugements rendus par les autorités pénales de la Confédération, moyennant remboursement de leurs frais.

Les cantons n'ayant pas les possibilités financières d'exploiter, chacun sur leur propre territoire, des établissements permettant d'assurer l'exécution de tous les régimes de détention découlant de la mise œuvre des jugements pénaux, la mutualisation des ressources leur permet de faire face à leur obligation d'exécuter les peines et les mesures selon le réquisit de l'art. 372 CP. Conformément à l'art. 378 CP, ils ont conclu, par le biais des concordats, des accords sur la création et l'exploitation conjointes d'établissements d'exécution des peines et des mesures ou sur le droit d'utiliser des établissements d'autres cantons.

3. Niveau intercantonal

A. Commission pour l'exécution des sanctions pénales

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la redéfinition du paysage pénitentiaire est entrée en vigueur.

Pour rappel, lors de l'assemblée de printemps du 13 avril 2023 à Berne, le plénum de la CCDJP a décidé de créer une Commission pour l'exécution des sanctions pénales (CoESP) en tant que commission permanente de la CCDJP. L'adaptation des statuts et l'élection des membres de la commission ont eu lieu lors de l'assemblée d'automne 2023.

Zusammensetzung JuvKo ab 1.1.2024 / Composition de CoESP dès 1.1.2024

Name/ Nom	Vorname/ Prénom	Funktion/ Fonction	Vertretung/ Représentation
Fehr	Jacqueline	RR ZH; Präsidentin OSK	OSK, KKJPD
<i>Tamagni*</i>	<i>Dino</i>	<i>RR SH</i>	<i>OSK, KKJPD</i>
Kayser Frutschi	Karin	RR NW, Präsidentin NWI	NWI, KKJPD
<i>Müller*</i>	<i>Phillippe</i>	<i>RR BE</i>	<i>NWI, KKJPD</i>
Collaud	Romain	SR FR, Président CL	CL, KKJPD
<i>Kast*</i>	<i>Carole-Anne</i>	<i>SR GE</i>	<i>CL, KKJPD</i>
Hofer***	Alain	Stv. Generalsekretär KKJPD	KKJPD
Stämpfli**	Romilda	Amtschefin BE, Präsidentin KKLJV	KKLJV
Reiffer	Barbara	Amtschefin SG	KKLJV
Brossard	Raphaël	Chef service pénitentiaire VD	KKLJV
Schnyder-Walser***	Katja	Geschäftsführerin KKLJV	KKLJV
Péquignot	Blaise	Secrétaire général	CL
Weiss	Stefan	Konkordatssekretär NWI-OSK	OSK, NWI
Zangger	Tanja	Stv. Konkordatssekretärin NWI-OSK	OSK, NWI
Gramigna	Ronald	Chef Fachbereich SMV BJ	BJ

* Stellvertretung nach Art. 3 Abs. 1 lit. a des Geschäftsreglements/ Suppléance selon l'art. 3, al. 1, let. a du règlement interne

** Vorsitz in fachlicher Zusammensetzung

*** Sekretariat / Secrétariat

Le règlement sur les commissions permanentes de la CCDJP, ainsi qu'un règlement séparé pour la nouvelle commission, ont été mis au point par la Conférence de coordination des affaires pénitentiaires (CoCAP). Le Comité de la CCDJP les a adoptés lors de sa séance des 14 et 15 septembre 2023. Parallèlement, il a dissous la CoCAP avec effet au 31 décembre 2023.

Lors de la séance constitutive du 19 janvier 2024, la présidence de la Commission pour l'exécution des sanctions pénales a été fixée pour les trois premières années :

- 2024 : Mme la Conseillère d'Etat Karin Kayser Frutschi,
- 2025 : M. le Conseiller d'Etat Romain Collaud
- 2026 : Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline Fehr

La CoESP fonctionne soit en composition politique, soit en composition opérationnelle. Dans ce cas, elle est présidée par Mme Romilda Stämpfli, présidente de la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC(KKLJV)).

Les affaires du domaine de l'exécution des sanctions pénales (dont font partie la détention en vertu de la procédure pénale, l'exécution des peines et des mesures et la détention administrative en application du droit des étrangers) qui concernent l'ensemble de la Suisse doivent être pilotées par la CCDJP. Dans l'intérêt d'une pratique d'exécution uniforme, la CCDJP doit émettre des recommandations à l'intention des cantons et prendre position sur des thèmes importants concernant l'exécution des sanctions pénales. C'est afin d'améliorer et de renforcer ce pilotage (politique) de l'exécution des peines et des mesures au niveau national que la Commission pour l'exécution des sanctions pénales (CoESP) a été créée, avec les tâches principales suivantes :

- Identifier et analyser les développements actuels déterminants au niveau suisse en matière d'exécution des sanctions pénales ;
- Évaluer si des affaires relatives à l'exécution des sanctions pénales sont d'importance nationale et doivent être traitées de manière uniforme au niveau suisse ;
- Définir et piloter le processus de traitement des thèmes politiques et techniques d'importance nationale ou attribuer et transmettre l'affaire à l'organe compétent (p. ex. concordats, cantons/CCSPC, tiers externes) ;
- Valider les résultats des travaux pour les thèmes traités à l'échelle nationale ;
- Préparer les décisions de l'assemblée plénière ;
- Surveiller la mise en œuvre des décisions.

La CoESP devient en outre l'interlocutrice des autorités fédérales en ce qui concerne les questions relatives à l'exécution des sanctions pénales et assure la coordination des thèmes avec d'autres conférences (p. ex. CDS, CDAS, CPS).

B. Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales

Lors de la création du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) en 2018, le Conseil de fondation du CSCSP s'est vu confier une partie des tâches du Comité des Neuf (commission permanente de la CCDJP), qui a été supprimé en même temps. En outre, l'art. 2 ch. 2 let. c des statuts avait chargé le CSCSP d'élaborer des standards communs pour le développement, la planification et l'exécution des sanctions pénales. Ce mélange de tâches techniques et de tâches de pilotage en partie politiques a eu pour conséquence que le rôle du CSCSP et du Conseil de fondation n'a jamais été très clair.

Le CSCSP est maintenant positionné comme une organisation purement professionnelle sans mandat de pilotage politique ni d'harmonisation autonome. Dans ce cadre, la composition du Conseil de fondation a été modifiée. Ce dernier est composé de cinq à sept membres (anciennement treize), soit :

- une personne proposée par la CCDJP ;
- un·e spécialiste par concordat d'exécution des peines et des mesures, cette personne étant proposée par l'organe suprême du concordat ;
- un·e représentant·e de l'Office fédéral de la justice ;
- une personne qui possède de l'expérience en gestion de la formation.

Le 7^{ème} siège est pour l'heure laissé vacant, à charge pour le nouveau conseil d'en déterminer le besoin et le profil (volontairement non défini dans les statuts).

Siègent ainsi depuis le 1^{er} janvier 2024, dans l'ordre de l'art. 5 al. 1 des statuts :

Andreas Michel, président
 Christian Clerici, vice-président,
 Silvio Stierli
 Pascal Ludin
 Beatrice Kalbermatten
 Joël Gapany

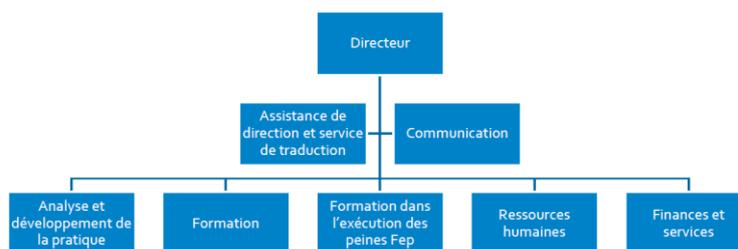
Le nouveau Conseil de fondation a tenu sa première le 8 janvier 2024.

Il a notamment décidé de diffuser après chacune de ses séances une « *Information interne à l'attention des organes intercantonaux de l'exécution judiciaire* ».

Le CSCSP est toujours sous la direction de M. Patrick Cotti.

Le Comité de direction a aussi été restructuré et se présente ainsi :

ORGANIGRAMME AU 1.4.2024



Une convention de prestations quadriennale conclue avec la CCDJP fixe les axes principaux des activités du CSCSP et lui en donne les ressources financières. La nouvelle convention 2026-2029 est en cours d'élaboration.

Les 22 et 23 novembre 2023 a eu lieu à Aarau le 5^e Forum de la détention et de la probation sur le thème « A quel point le système pénitentiaire est-il (a)social ? ».

Le prochain Forum se tiendra les 20 et 21 novembre 2024 à Berne et sera consacré à la thématique des étrangères et étrangers en détention et en probation.

C. Système d'information dans l'exécution des peines (SI-EP)

Le service Système d'information dans l'exécution des peines (SI-EP) prévoit d'optimiser et d'automatiser la collecte et la mise à disposition d'informations statistiques dans le secteur pénitentiaire suisse. Les processus de livraison des données seront ainsi simplifiés et la qualité des données augmentée. Les données collectées seront à l'avenir utilisées à des fins statistiques et de reporting. En outre, les informations sur les personnes et les places disponibles dans les établissements d'exécution seront également consultables grâce à des fonctions de recherche. Le traitement des données sensibles - c'est-à-dire la collecte, le stockage et l'échange de données au niveau

intercantonal ainsi que les dispositions légales correspondantes – doit faire l’objet d’une réglementation spécifique.

Dans ce cadre, il est prévu de proposer aux cantons l’adoption d’un concordat pour donner une base légale à cet échange de données entre les autorités d’exécution des sanctions pénales.

D. *Projet de concordat sur l’échange intercantonal de données électroniques dans le domaine de l’exécution des sanctions pénales, de la détention avant jugement et de la détention administrative*

Ce concordat a pour objectif de faciliter l’accomplissement des tâches dans le domaine principal de l’exécution des peines, et de rendre le travail des autorités plus efficace et plus ciblé grâce à la transmission et à la consultation électroniques des données. À l’avenir, toutes les personnes en détention (détention avant jugement, exécution de peines, détention administrative) devraient pouvoir être répertoriées dans une base de données intercantonale commune consultable par les autorités cantonales d’exécution des sanctions pénales et les établissements de privation de liberté, ainsi que, de manière très ciblée, par la police.

Par ailleurs, il est prévu de créer un dossier électronique d’exécution des peines permettant l’échange de dossiers entre les autorités cantonales via un système électronique.

Succinctement, ce projet retient que la CCDJP est responsable de l’exécution du concordat. À titre d’organisme responsable du système d’information électronique et du système d’échange électronique de dossiers, elle en assurerait l’exploitation. Hormis d’adopter les dispositions d’exécution et de désigner le secrétariat du concordat, elle décide du recours à des tiers pour l’exploitation du système d’information électronique, autorise la sous-traitance du traitement des données à des tiers et exerce la surveillance de l’organisation et veille au bon déroulement opérationnel de l’exploitant du système d’information électronique. Elle est responsable de la sécurité des données et de l’information.

Les cantons sont habilités et tenus de transmettre au système d’information électronique les données désignées par le concordat, à savoir :

- a. Données de base :
 1. Noms, prénoms et pseudonymes
 2. Date de naissance
 3. Sexe
 4. Nationalité et lieu d’origine
 5. Autorisation de séjour et d’établissement
 6. Adresses
 7. Numéro d’assuré LAVS
- b. Autorité d’exécution ou de placement compétente
- c. Établissement de détention

En outre, les données suivantes devraient être saisies :

- a. établissement dans lequel se trouve la place ;
- b. spécifications relatives à la place ;
- c. disponibilité d’une place.

La règle serait en outre que les données du système d’information électronique peuvent être rendues accessibles aux autorités suivantes via une procédure de consultation électronique, pour autant que cela soit nécessaire à l’accomplissement de leurs tâches légales respectives :

- a. autorités d’exécution des sanctions pénales ;
- b. autorités policières cantonales et fédérales, dans la mesure où cela s’avère nécessaire aux fins de l’accomplissement de leurs tâches lors d’une recherche du lieu de séjour, d’une interpellation à des fins de contrôle d’identité, de recherches ou en application de la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Les données personnelles stockées sur le système d’information électronique sont mises à jour en permanence. Elles sont détruites ou anonymisées dès lors qu’elles ne s’avèrent plus nécessaires aux fins du traitement

Il est prévu que les cantons gèrent un système électronique commun d’échange de dossiers d’exécution des peines, via lequel ils transmettent sous forme électronique les dossiers d’exécution nécessaires dans le cadre de leur activité, pour autant que la nature de l’affaire ne l’interdise pas. L’autorité ordonnant l’exécution de sanctions pénales peut, dans le cadre de la collaboration intercantonale, autoriser les autorités d’exécution des sanctions pénales d’autres cantons à consulter les dossiers électroniques d’exécution des peines en vue de l’accomplissement de leurs tâches légales.

4. Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes et des jeunes adultes

A. Prix de pension

Pour rappel, la Conférence latine avait adopté lors de sa séance du 29 mars 2018 les nouveaux prix de pension sur la base des travaux effectués par KPMG. Ils devaient entrer en vigueur de manière échelonnée sur trois ans, à raison d'un premier tiers (de la différence entre les prix alors déterminant et les nouveaux prix proposés) en 2019, d'un deuxième tiers en 2020 et du dernier tiers en 2021. Ces prix ont cependant été validés provisoirement dans la mesure où des travaux complémentaires devaient encore être effectués. Les nouveaux prix de pension ont ainsi été fixés par décision du 31 mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

S'agissant plus spécialement de Curabilis, il a été précisé que le prix fixé à CHF 1'286.- se décomposait, sur la base des calculs effectués à l'époque par KPMG, en un montant de CHF 670.- pour la prestation « sécuritaire » et de CHF 616.- pour la prestation « thérapeutique ». En outre, dès que les HUG auront accepté de facturer séparément cette prestation thérapeutique afin que les cantons placeurs puissent la soumettre aux assureurs LAMal en vue de sa prise en charge, seule la prestation sécuritaire constituera le prix de pension. La part éventuellement non couverte par l'assurance-maladie restera à la charge des cantons placeurs.

Comme déjà précisé dans le rapport 2023, la mise en œuvre de cette facturation séparée n'est pas aussi simple qu'il y semblait de prime abord. Une rencontre avec le directeur général des HUG afin de définir les modalités de cette facturation des prestations thérapeutiques devait avoir lieu dans le courant de l'année 2023.

Cet entretien a eu lieu le 19 décembre 2023. Sur la base de l'échange intervenu, il est apparu que l'introduction de cette facturation au 1er janvier 2024, comme décidée un peu abruptement par le chef du Département de la santé et des mobilité (DIS), ministre de tutelle des HUG, serait prématurée. Outre certaines modalités pratiques impactant les cantons placeurs devant encore être éclaircies, une discussion concertée avec les assurances s'est révélée nécessaire, notamment pour prévenir tout litige potentiel avec celles-ci, voire obtenir un tarif négocié. De plus, l'introduction de cette facturation ne saurait intervenir sans modifier au préalable la Décision concordataire sur les prix de pension du 31 mars 2022. La CLDJP a alors demandé, par courrier du 20 décembre 2023, de surseoir à la facturation, par les HUG dès le 1er janvier 2024, des prestations thérapeutiques dispensées à Curabilis jusqu'à ce que les modalités et conséquences pratiques en aient été éclaircies.

Une rencontre tenue le 16 janvier 2024 entre l'adjointe de la direction des finances des HUG et le soussigné a permis de poser un certain nombre d'éléments, notamment en vue de la discussion à intervenir avec les assurances dans le courant de l'été.

B. Modification de la réglementation concordataire

La modification du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (Règlement sur les sorties) avait été soumise à la Conférence latine pour adoption lors de sa séance du 30 mars 2023. Cette modification visait à mettre en conformité la norme concordataire avec la jurisprudence du Tribunal fédéral au terme de laquelle les compétences décisionnelles en matière d'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, hormis de statuer sur les demandes de mise en liberté (art. 233 CPP) et d'autoriser dans son principe l'exécution anticipée de la peine et de la mesure (art. 236 al. 1 CPP), revenaient également à la direction de la procédure¹.

Une divergence d'interprétation de la portée de cette jurisprudence, à savoir si elle ne s'appliquait qu'à l'exécution des peines et non à celle des mesures, avait conduit la Conférence à renvoyer le dossier à la CCL, pour clarification. Au surplus, cette jurisprudence ne faisait pas l'unanimité auprès de plusieurs ministères publics et tribunaux cantonaux, notamment romands.

Lors de sa séance du 26 mai 2023, la CCL a repris ce dossier. Après discussions, elle a conclu que rien ne permettait de déduire des arrêts du TF que cette jurisprudence ne s'appliquerait qu'à l'exécution anticipée des peines, à l'exclusion de celle des mesures. Elle avait décidé de maintenir la proposition de modification telle que présentée initialement.

Lors de sa séance du 2 novembre 2023, la Conférence latine n'a pas pu trouver une position unanime sur la controverse toujours ouverte. Elle a ainsi renvoyé sa décision à la séance de printemps 2024.

Dans un arrêt 2C 523/2021 du 25 avril 2023 - dont la publication est au demeurant prévue - rendu cette fois non pas par la première Cour de droit public, mais par la deuxième Cour de droit public, le TF s'est spécifiquement référé à son arrêt 1B_122/2022. Dans cette affaire, il s'agissait d'un détenu qui avait été placé en exécution anticipée de mesure avant d'être condamné par la suite à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Il résulte des considérants du TF qu'il n'y a aucune raison juridique pertinente, sous l'angle particulier des

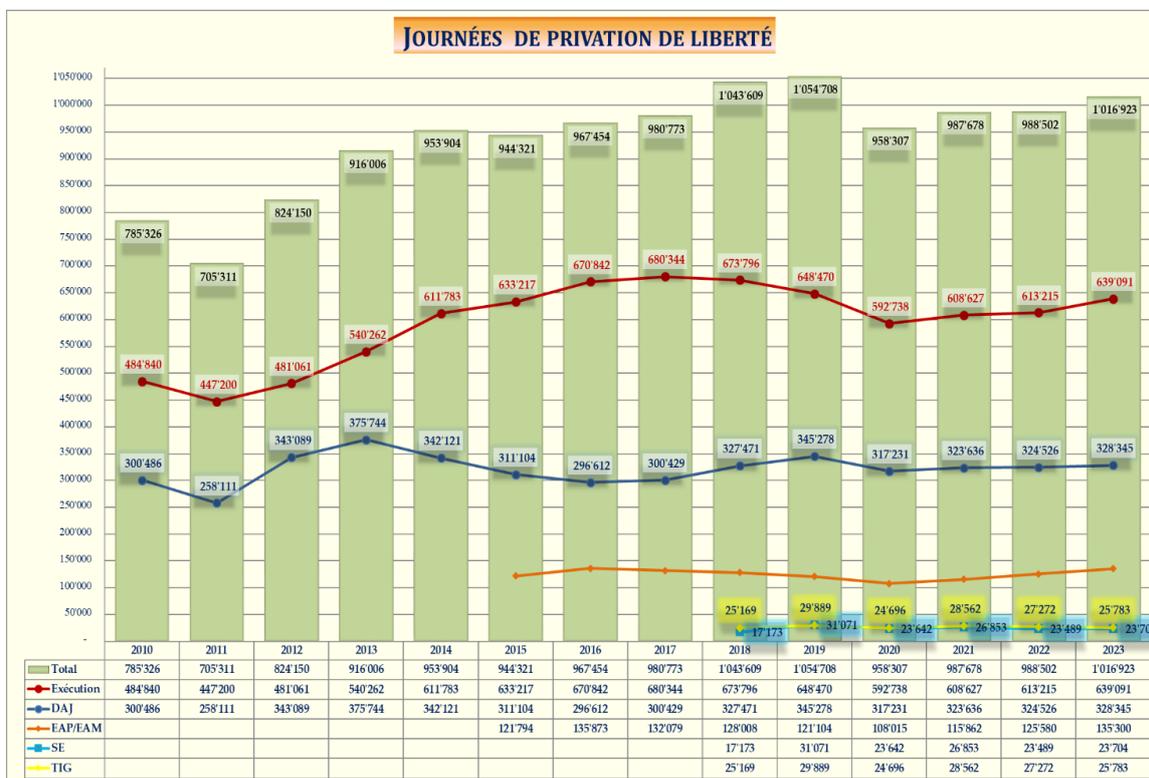
¹ ATF 1B 636/2021 du 21 décembre 2021 et 1B 122/2022 du 20 avril 2022.

compétences de la direction de la procédure, qui conduirait à ne pas soumettre l'exécution anticipée de mesures au même régime procédural que l'exécution anticipée de peines.

La modification du règlement sur les sorties a ainsi été adopté par la Conférence latine lors de sa séance du 21 mars 2024. Au surplus, le texte adopté, comportant une possible délégation de la direction de la procédure à l'autorité de placement, notamment en ce qui concerne le moment, la durée ainsi que les conditions et les charges, se calque sur celui également validé par les deux concordats allemands

C. Statistiques

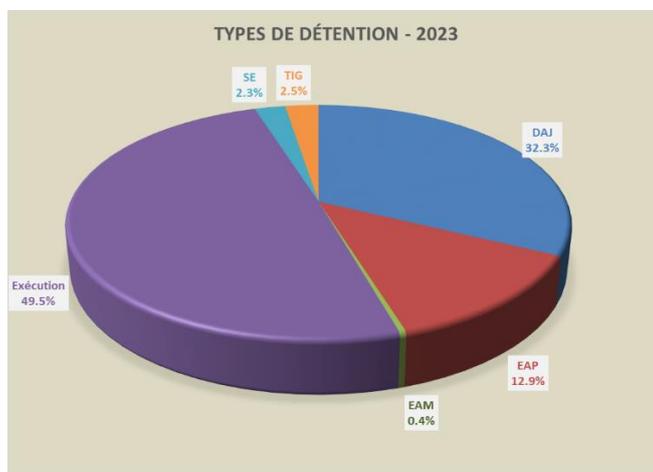
Globalement, au niveau du concordat :



Graphique 1

Par rapport à l'année 2022, on constate une nouvelle augmentation du total des journées de privation de liberté (+0.08%). La DAJ augmente de 1.17% et les exécutions de peines et de mesures de 4.22%. A noter que l'exécution anticipée de peines et de mesures progresse de 7.74%. Si les journées exécutées sous surveillance électronique augmentent très légèrement de 0.91%, celles sous forme de TIG marquent une baisse de 5.46%.

Dans le détail :



Graphique 2

D. Planification concordataire

L'EDFR, site de Bellechasse, a terminé ses travaux destinés à séparer les régimes ouverts et fermés, comme annoncé dans le cadre de la planification fribourgeoise.

Le nouveau bâtiment de Crêtelongue (VS) est mis progressivement en service depuis l'automne 2023.

Se basant sur une proposition de la CoESP du 19 janvier 2024, les conférences des 3 concordats ont admis, lors de leurs séances de printemps 2024, le principe de l'élaboration d'une base de planification commune à l'échelle nationale.

E. Processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR)

1.1 Le *Processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources* (PLESORR) tend à modéliser, en tenant compte des particularités - notamment institutionnelles et linguistiques - de la Suisse latine, une démarche à la base identique à celle de ROS² (formalisation des étapes tri, évaluation, planification, suivi). Il s'agit aussi d'avoir un langage commun, des outils, des définitions et des documents communs.

La différence essentielle avec ROS réside en réalité dans le fait que l'évaluation du détenu ne se conçoit pas sans entretien(s) avec ce dernier. PLESORR cherche aussi à valoriser d'autres approches, qui ont des paradigmes propres, telle la désistance par exemple.

En outre, l'optique était de ne pas modifier les structures cantonales, ni de créer, contrairement aux deux concordats alémaniques, une entité supracantonale d'évaluation criminologique (Abteilung für forensisch-psychologische Abklärung - AFA).

1.2 Le 2 novembre 2023, la Conférence latine a adopté le règlement concordataire sur le processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (Règlement PLESORR). Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Ce règlement, en tant que norme concordataire, s'imposera à tous les cantons latins (art. 48 al. 4 et 5 Cst. féd. et art. 4 al. 2 let. b du concordat).

1.3 Les différents documents utilisés dans le cadre de PLESORR ont été validés par la Commission concordataire latine (CCL) et la Commission latine de probation (CLP), lesquelles sont également compétentes pour émettre des directives d'application.

Divers modules de formation à PLESORR, organisés par le CSCSP, ont lieu durant l'année 2024

1.4 Le processus se décline comme suit :

a) Tri initial

Le tri initial permet de classer rapidement, objectivement et uniformément tout nouveau cas en fonction de la nature du délit et de la catégorie de risque de récidive que présente la personne en exécution de sanction.

Il prend en compte des indicateurs de gravité liés à la nature des délits et à la durée de la sanction prononcée, d'une part, et, d'autre part, des indicateurs de récidive :

Le tri initial débouche sur une classification différenciée des cas (cas **rouges**, **orange** ou **verts**). Cette classification détermine uniquement les ressources évaluatives à mettre en œuvre, notamment la nécessité d'une évaluation criminologique, et les dispositions appropriées pour la prise en charge du cas. Le tri initial ne constitue donc en aucune manière une évaluation de la dangerosité.

Les cas « rouges » nécessitent systématiquement une évaluation approfondie des risques et des besoins.

Les cas « orange » sont soumis à une évaluation au moyen de l'outil LS/CMI³ et, en cas de hauts scores obtenus en lien avec une infraction au sens de l'art. 64 al. 1 CP et /ou de violence conjugale et/ou sexuelle, l'analyse sera approfondie avec d'autres outils d'évaluation criminologique.

Les cas « verts » ne nécessitent pas d'évaluation criminologique standardisée.

b) Evaluation

L'évaluation criminologique débouche sur un rapport standardisé (canevas) proposant les interventions nécessaires à la prise en charge de la personne en exécution de sanction en regard du risque et des ressources identifiées.

Un canevas « avis criminologique », pour les (rares) cas où une évaluation ne peut être faite que sur dossier, a également été élaboré.

c) Planification

Le *Plan d'exécution de la sanction* (PES) est la pièce maîtresse du processus puisqu'il contient les besoins d'intervention identifiés et les objectifs (généraux et spécifiques) qui y sont liés, ainsi que les phases

² Fondé sur un projet pilote (ZH, TG, LU et SG) soutenu par l'Office fédéral de la justice, ROS (Risikoorientierter Sanktionenvollzug) a ainsi été introduit dans le concordat de la Suisse orientale, puis ultérieurement dans le concordat de la Suisse centrale et du nord-ouest.

³ Le LS/CMI (Level of Service/Case Management Inventory) est un outil d'évaluation du risque de récidive et de gestion de cas. Il s'agit d'un instrument standardisé qui permet d'identifier les facteurs de risque et les besoins criminogènes des personnes ayant commis des infractions, afin de réduire le risque de récidive.

d'élargissements et les conditions qui s'y rapportent. Le PES sert ainsi de base commune au travail de tous les intervenants durant l'exécution de la sanction, y compris pour la phase de l'assistance de probation.

A noter qu'avant même de procéder à une éventuelle évaluation criminologique et/ou de rédiger un PES, une planification initiale, sommaire et factuelle, est systématiquement établie, sous forme d'une « fiche d'orientation », par l'autorité de placement ou celle désignée par le canton pour les personnes en privation de liberté. Elle est remise sans tarder à la personne en exécution de sanction avec l'ordre/la fiche d'exécution, ainsi qu'à l'établissement ou l'institution de privation de liberté. Cette fiche contient également quelques règles de comportement et d'attitudes attendues de toute personne en exécution. Les dates de l'ordre/de la fiche d'exécution sont déterminantes pour les échéances de l'exécution de la peine.

Le même modèle de base s'applique tant pour les peines privatives de liberté, les mesures institutionnelles ou ambulatoires (en détention) et les mandats d'assistance de probation. Il est utilisé indépendamment des cas rouges, orange et verts, avec ou sans évaluations criminologiques : son contenu variera en fonction de l'orientation donnée par le tri initial. Il sera donc également utilisé pour les cas qui n'entrent pas dans le périmètre PLESORR.

d) Suivi

Des bilans réguliers et planifiés de l'évolution de la personne en exécution de sanction doivent être effectués sur la base de rapports dont les contenus sont standardisés. Ces rapports doivent permettre, sur la base des observations retranscrites, d'évaluer l'évolution de la personne en exécution et, le cas échéant, d'intervenir, éventuellement par une nouvelle évaluation criminologique et/ou une expertise psychiatrique et/ou une saisine de la commission cantonale d'évaluation de la dangerosité, en présence d'indices critiques.

Si la forme de ces rapports est laissée à l'appréciation des intervenants dont les observations et avis sont requis, le contenu minimal qui doit y être documenté est par contre défini par une directive validée par la CCL en collaboration avec la CLP. Ainsi, les rapports attendus renseigneront sur des points bien précis selon qu'ils seront rédigés par les établissements de privation de liberté, par les thérapeutes mandatés ou encore par les entités de probation.

F. Surpopulation carcérale

La Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) a entamé des réflexions relatives à la surpopulation carcérale, cette problématique commençant à toucher également les deux concordats alémaniques. Après un sondage auprès des cantons via les commissions concordataires respectives, sondage visant à faire un point de situation et à dégager les mesures possibles et envisageables à court, moyen et long termes, la CCSPS a consacré une partie de sa séance plénière des 14 et 15 mars 2024 à débattre du résultat de ce sondage et à en dégager des solutions possibles. Elle a établi un document de suivi qui sera régulièrement mis à jour et discuté à chaque séance de son comité.

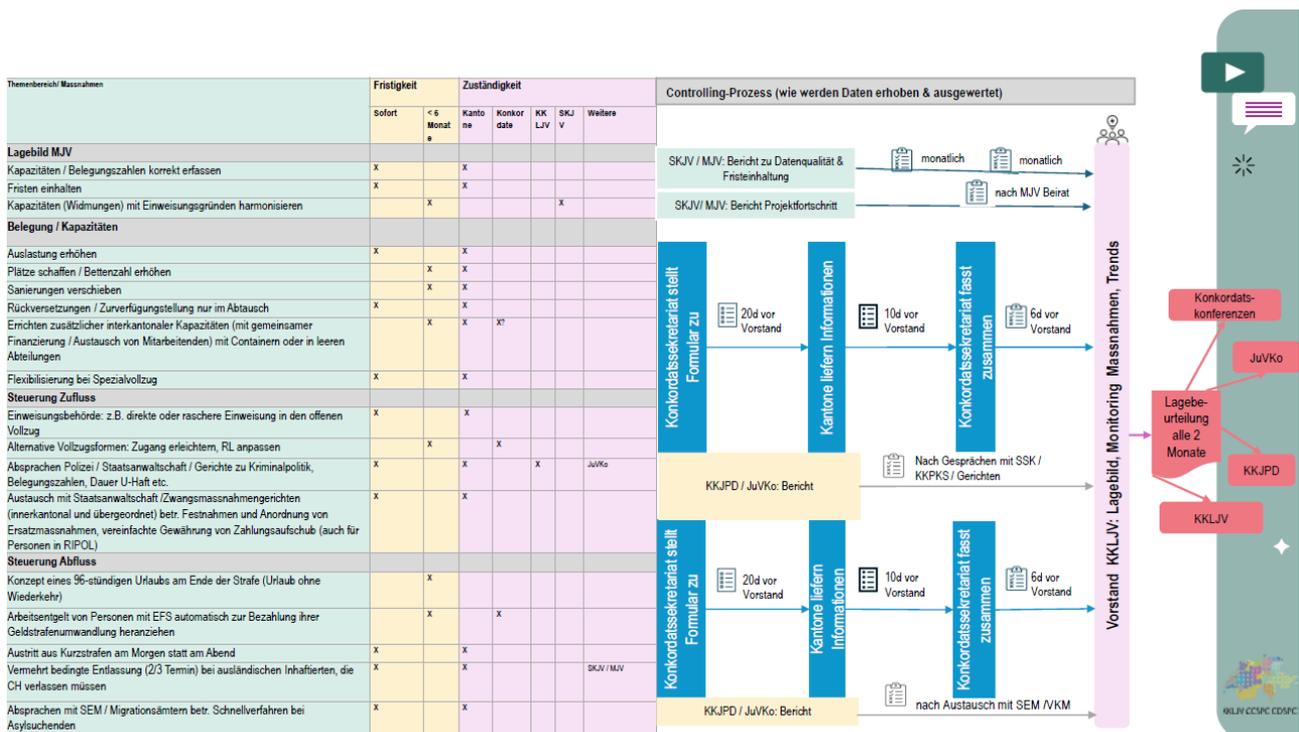


Tableau 2

5. Concordat latin du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures

A. Pramont

a) Taux d'occupation pour l'année 2023

Régimes	Nuitées	Taux d'occupation
Mesures mineurs (15 DPMIn) et jeunes adultes (61 CP)	8463	96.61%

Tableau 3

b) Liste d'attente au 8 mars 2024

Article 15 al. 2 DPMIn	Mineurs	18
Article 61 CP	Jeunes adultes	0

Tableau 4

c) Répartition des mineurs et journées de placement par canton en 2023

	Secteurs concordataires (24 places)				Secteurs non concordataires (9 places)							
	Article 15 DPMIn*		Garde provisionnelle (GP)*		Garde provisionnelle (GP) courte durée*		Articles 16 et 25 DPMIn		Détention avant jugement		TOTAUX	
	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées	Nbre mineurs	Nbre journées
Fribourg	3	510	2	370	0	0	3	12	4	47	12	939
Genève	2	340	1	32	0	0	7	39	2	18	12	429
Vaud	8	1498	4	782	8	33	2	11	2	13	24	2337
Neuchâtel	0	0	2	265	0	0	0	0	0	0	2	265
Jura	1	242	1	165	0	0	2	11	1	6	5	424
Valais	1	365	3	590	12	93	6	38	46	356	68	1442
Tessin	2	577	0	0	0	0	0	0	0	0	2	577
Berne	1	365	0	0	0	0	0	0	0	0	1	365
TOTAL	18	3897	13	2204	20	126	20	111	55	440	126	6778

*Régimes à prendre en compte pour le nombre de mineurs concernés par le calcul de 13^{ème} facture (6227 journées)

Tableau 5

B. EDM Aux Léchaïres

Généralités

Le taux d'occupation 2023 est de 84.7%, soit très proche de 2022 (85.7%). Compte tenu d'une durée de séjour moindre, ce taux s'explique par le nombre de placements bien supérieur, soit 199 (+ 42 par rapport à 2022).

Le nombre de jours de détention (5572) est quant à lui inférieur de 62 unités par rapport à 2022.

En 2023, la durée moyenne des séjours des mineurs était de 28 jours (36 en 2022).

Les mineurs placés aux Léchaïres étaient âgés de 13 à 21 ans, contre 11 à 20 ans en 2022.

L'essentiel de l'effectif reste la tranche des 16 à 18 ans sur les 2 années.

L'évolution notable est celle des jeunes filles puisque 25 placements les ont concernées en 2023 contre seulement 9 en 2022.

Dès 2018 et jusqu'en 2021, l'intégration des majeurs dans l'établissement dépasse l'effectif mineurs.

En 2023, et pour la deuxième année consécutive depuis l'intégration des majeurs dans l'effectif, les jours de détention mineurs ont été supérieurs à ceux des jeunes adultes.

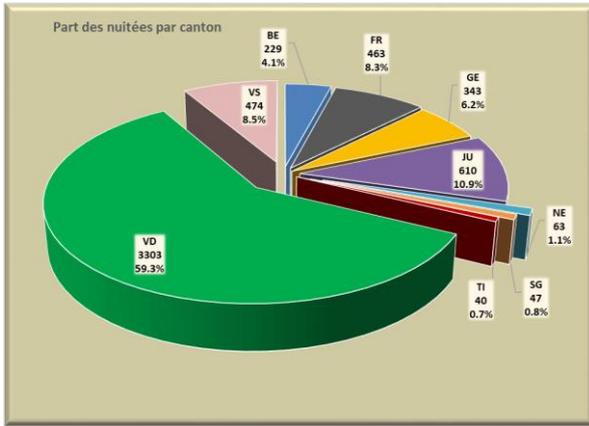
Si 5'572 jours de détention ont été enregistrés pour les mineurs, les jeunes adultes ont quant eux occupé l'EDM durant 4'587 jours. Ainsi les mineurs ont occupé 54.85% de l'effectif total de l'établissement.

Extension des places pour mineurs

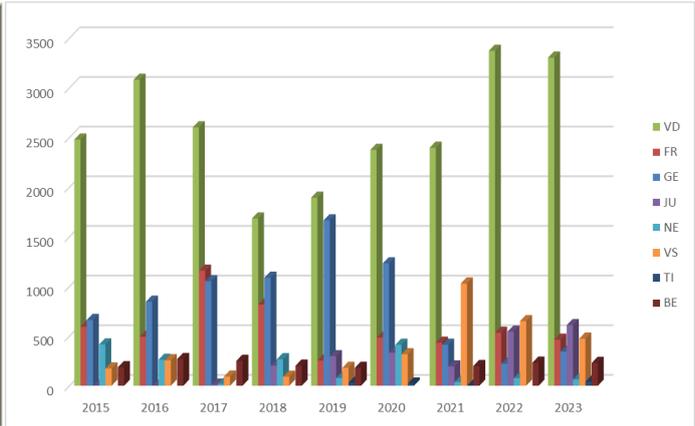
Lors de la séance de la Conférence latine du 2 novembre 2023, le canton de Vaud a proposé de passer de 18 à 24 places pour les mineurs à l'EDM. Par la suite, par tranches de 6 places, l'évolution jusqu'à 36 n'est pas exclue. Toutefois, si le premier stade de 24 places peut être atteignable sans grand changement du personnel, les étapes suivantes devraient se réaliser dans le respect des conditions de l'OFJ en matière de taux d'encadrement.

Statistiques 2023

a) Occupation par canton

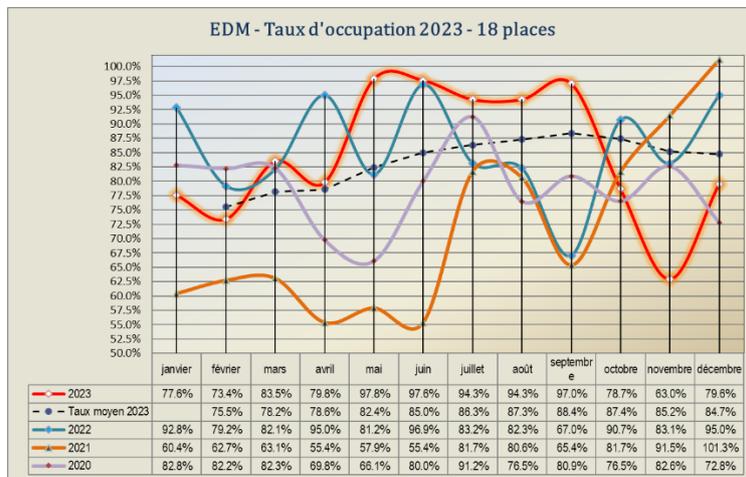


Graphique 3



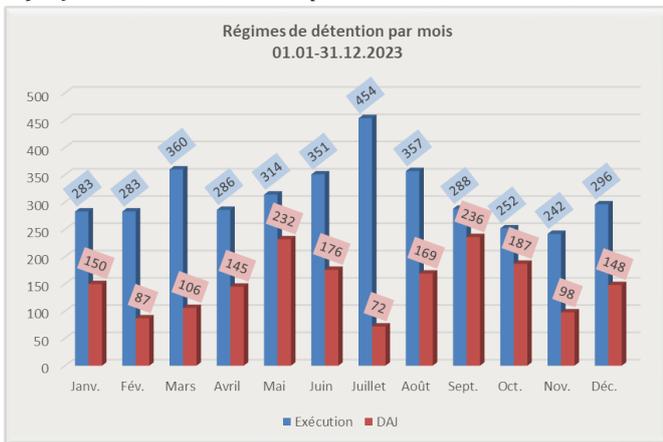
Graphique 4

b) Taux d'occupation

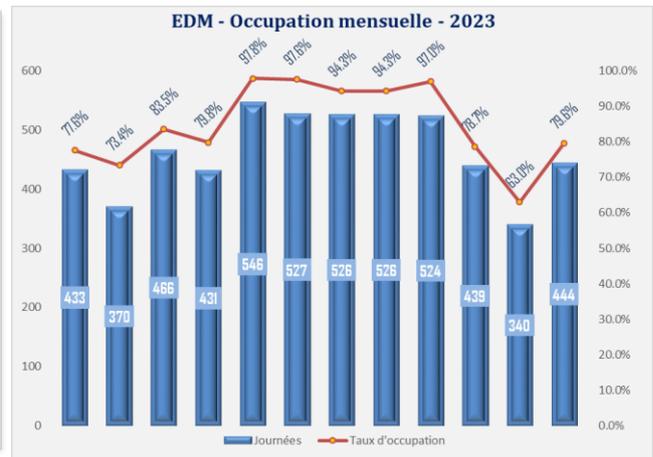


Graphique 5

c) Journées de détention par mois



Graphique 6



Graphique 7

d) Journées par régime et nombre de placements



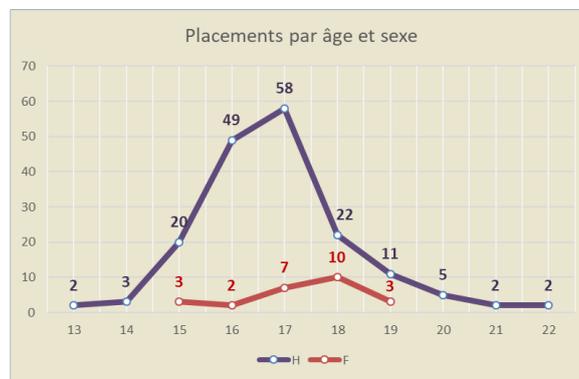
Graphique 8

e) En chiffres consolidés selon plusieurs variables



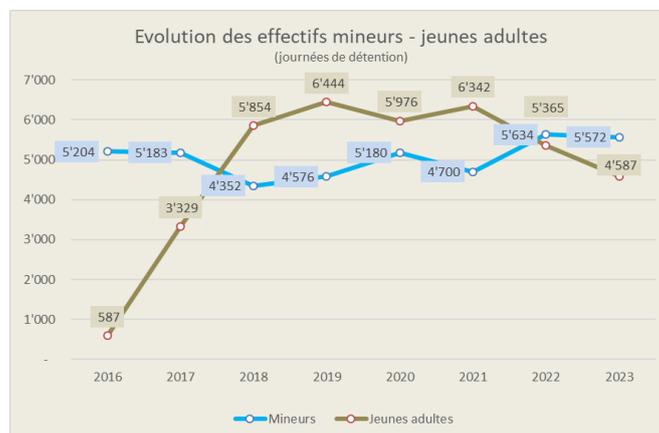
Graphique 9

f) Placements par âge et sexe



Graphique 10

g) Placements mineurs – jeunes adultes



Graphique 11

C. Etablissement fermé pour jeunes filles

L'ouverture de la structure concordataire pour jeunes filles « Time – Up » (4 places) est prévue pour le mois de juillet 2024.

Blaise Péquignot
Secrétaire général